



2-17-594

Note de Présentation

Projet de décret instituant la commission nationale de coordination pour la facilitation des procédures du commerce extérieur

* * *

La simplification des procédures du commerce extérieur joue un rôle primordial dans le développement des transactions commerciales et l'amélioration du climat des affaires, à travers la réduction des coûts et délais liés aux opérations d'importation et d'exportation.

C'est dans ce cadre, et conscient de l'importance que revêtent la simplification, l'harmonisation et la dématérialisation des procédures du commerce extérieur dans le développement et la facilitation des échanges commerciaux, que le Maroc a procédé, en Juillet 1986, à la création, par lettre circulaire du Premier Ministre n°4/1149, de la Commission Nationale de Simplification des Procédures du Commerce International.

Depuis sa création, cette commission a déployé des efforts importants pour la simplification des procédures du commerce extérieur dans l'objectif de l'amélioration de l'efficacité et de la gestion des formalités d'importation et d'exportation.

Elle est en effet à l'origine de la normalisation des documents du commerce extérieur et leur harmonisation avec les standards internationaux, l'élaboration et la mise en œuvre du plan national du commerce extérieur et de généralisation de l'échange informatisé de données, la dématérialisation des documents du commerce extérieur et la mise en place du guichet unique national virtuel du commerce extérieur (PortNet).

En outre, des chantiers importants de simplification des procédures du commerce extérieur sont en cour de réalisation, notamment la dématérialisation de tous les documents du commerce extérieur, l'échange électronique des documents du commerce extérieur entre les différents intervenants et la mise en place du guichet unique national du commerce extérieur dans sa globalité.

La réalisation de ces chantiers ainsi que les actions futures de facilitation des procédures du commerce extérieur exigent un renforcement de la coordination entre les différents intervenants dans les procédures du commerce extérieur.

C'est dans cet esprit qu'il est proposé l'institutionnalisation de la Commission Nationale de Simplification des Procédures du Commerce Extérieur, afin de lui offrir le statut et les moyens adéquats de s'enquérir de ses missions, eu égard à son rôle de coordination des chantiers de simplification des procédures d'importation et d'exportation et de mise en œuvre des engagements du Maroc dans ce domaine.

Cette Commission sera chargée de proposer toute mesure susceptible de simplifier, rationaliser et harmoniser les procédures et documents liés aux formalités du commerce extérieur relevant de la loi n°91-14 relative au commerce extérieur ou d'autres législations et réglementations nationales et opérer leur dématérialisation à travers le guichet unique national virtuel du commerce extérieur.

Elle sera compétente aussi pour établir des plans d'action pour la mise en œuvre des dispositions de facilitation des échanges conformément aux engagements commerciaux internationaux du Maroc. Enfin, elle lui reviendra d'étudier et de proposer toute mesure de nature à améliorer la productivité des différents intervenants dans le domaine du commerce extérieur, et réduire les coûts et les délais inhérents aux opérations d'importation et d'exportation.

En dernier lieu, il importe de souligner que le Maroc est tenu conformément à ses engagements issus de l'accord sur la facilitation des échanges adopté par les Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) le 7 décembre 2013 à Bali, en Indonésie, de mettre en place un Comité national de facilitation des échanges, en vue de faciliter la coordination interne et la mise en œuvre des dispositions de cet accord.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is centered on the page and appears to be a personal or official mark.

Royaume du
Maroc

Ministère de
l'Industrie, de
l'Investissement,
du Commerce et
de l'Economie
Numérique

Projet de décret n°..... du..... instituant la
commission nationale de coordination pour la facilitation des
procédures du commerce extérieur



LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution, notamment son article 90;

Vu le décret n°2-16-533 du 29 Choual 1437 (3 Aout 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le.....

Pour contreseing :

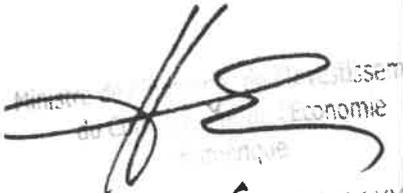
Le Ministre de
l'Industrie, de
l'Investissement, du
Commerce et de
l'Economie
Numérique

Décrète :

Article premier : Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, une commission nationale de coordination pour la facilitation des procédures du commerce extérieur dénommée, ci-après, « la Commission ».

Article 2 : La commission est chargée, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur de :

- Proposer, conformément aux engagements pris par le Royaume du Maroc, dans le cadre des accords commerciaux conclus, notamment ceux de l'Organisation Mondiale du Commerce, des plans d'action visant la mise en œuvre des dispositions relatives à la facilitation des échanges ;
- proposer toute mesure visant à simplifier, rationaliser ou harmoniser les procédures ou les documents relatifs à l'importation ou à l'exportation y compris pour opérer leur dématérialisation ;
- examiner et évaluer toute procédure de nature à limiter les importations ou les exportations et faire toute recommandation à ce sujet ;
- étudier et proposer toute mesure de nature à améliorer l'environnement du commerce extérieur, notamment la réduction des coûts et des délais relatifs aux opérations d'importation ou d'exportation ;
- étudier toute mesure visant la facilitation des flux logistiques à l'importation ou à l'exportation ;
- Coordonner la réalisation des études visant la simplification des procédures liées aux échanges commerciaux.


Signé : Houd ELALAMY

Article 3 : La commission est présidée par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur ou la personne désignée par elle à cet effet. Elle est composée des autorités gouvernementales chargées des secteurs ci-après ou de leur représentant :

- Les Finances ;
- L'Agriculture ;
- La Pêche Maritime ;
- L'Industrie ;
- L'Equipement ;
- Le Transport ;
- La Santé ;
- L'Energie et les Mines ;
- L'Artisanat ;
- Les Affaires Générales et la Gouvernance ;
- Le Développement Durable.



Elle comprend, en outre, un représentant de :

- Bank Al Maghrib ;
- L'Administration des Douanes et Impôts Indirects ;
- L'Office des Changes ;
- L'Agence Nationale des Ports ;
- L'Agence Nationale de la Réglementation des Télécommunications ;
- L'Agence Marocaine de Développement de la logistique ;
- L'Agence Spéciale Tanger Méditerranée ;
- L'Office National des Chemins de Fer ;
- La Compagnie nationale Royal Air Maroc ;
- La Société PortNet ;
- La Société Marsa Maroc ;
- La Confédération Générale des Entreprises du Maroc ;
- La Fédération des Chambres Marocaines de Commerce, d'Industrie et de Services ;
- L'Association des Chambres d'Agriculture ;
- La Fédération des Chambres de Pêche Maritime ;



- La Fédération des Chambres d'Artisanat ;
- Le Groupement Professionnel des Banques du Maroc ;
- L'Association Marocaine des Exportateurs ;
- L'Association des Transitaires Agréés en Douane au Maroc ;
- L'Association Professionnelle des Agents Maritimes, Consignataires de Navires et Courtiers d'Affrètement du Maroc.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son président autant que nécessaire et au moins une fois par an.

Le président de la commission peut inviter aux réunions de celle-ci toute personne physique ou morale dont la présence lui paraît utile en raison de ses compétences, de son expérience ou de son intérêt pour les questions à traiter.

Le secrétariat de la commission est assuré par le département chargé du commerce extérieur.

Article 5 : La commission peut créer en son sein des comités spécialisés dont elle fixe la composition et les missions, aux fins de traiter des questions spécifiques liées à la facilitation des échanges commerciaux du Royaume du Maroc.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission et des comités spécialisés sont fixées par un règlement intérieur qui sera élaboré par celle-ci lors de sa première session et approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

Article 7 : Le Ministre de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le

Le Chef du Gouvernement